



LOI N° 20-027

RELATIVE A LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'SA'.



LOI N°  
RELATIVE A LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'C' or similar character.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Art.1<sup>er</sup> : La présente Loi a pour objet de régir la liberté de communication en République Centrafricaine.

Art.2 : La présente Loi s'applique à toutes les formes et à tous les moyens de communication médiatique, notamment aux organes de presse, aux agences de presse, d'images et de photos, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, aux publications destinées à la jeunesse, à la presse en ligne, aux médias sociaux et aux organes de communication audiovisuelle.

### CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Art.3 : La liberté de communication, quel que soit le support considéré, est reconnue et garantie par la Constitution. Elle s'exerce conformément aux Conventions et Pactes internationaux ratifiés par la République Centrafricaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, et aux dispositions de la présente Loi.

La liberté de communication et le pluralisme de l'information, des idées et des opinions constituent le socle de toute société démocratique.

Art.4 : La publication et la diffusion des informations, des idées et des opinions sont libres.

Tout citoyen a le droit à la liberté de l'information. Ce droit comprend la liberté d'expression et la liberté de rechercher, de recevoir et de publier des informations et des idées, de toutes natures, tendances et origines, par quelque moyen ou support que ce soit, sans ingérence extérieure à la rédaction et sans considération de frontières.

Art.5 : L'exercice des droits et libertés mentionnés aux Articles 3 et 4 de la présente Loi se fait sur la base des principes suivants :

- le respect de la Constitution ;
- le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques ;
- la liberté d'expression ;
- l'égalité et la parité ;
- le pluralisme d'expression des idées et des opinions ;
- l'objectivité, la responsabilité et la transparence ;
- l'équilibre dans le traitement de l'information.

La mise en œuvre de ces principes est sujette aux règles relatives au respect des droits d'autrui ou de sa réputation et notamment :

- le respect de la dignité et de la vie privée de chacun, quelle que soit son appartenance ;
- le respect de la liberté de croyance ;
- la protection des plus vulnérables ;
- la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public ;
- la protection de la santé publique ;
- la promotion de la culture et de la production en matière d'information et de communication nationale.

Art.6 : Les limites à l'exercice de la liberté de communication ne peuvent être justifiées que dans les seuls cas expressément autorisés par la Loi et sous réserve :



- qu'elles aient pour finalité la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationale ;
- qu'elles soient nécessaires et proportionnées aux mesures qui doivent être adoptées dans un Etat de droit, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information.

**Art.7 :** L'exercice de la liberté de l'information, l'indépendance des médias publics et privés et le respect de la déontologie professionnelle sont garantis en République Centrafricaine par le Haut Conseil de la Communication conformément aux textes en vigueur.

**Art.8 :** Les médias ont le devoir de participer à la promotion et au rayonnement de la culture nationale, à l'expression de sa diversité, à la satisfaction des besoins des citoyens en matière d'information et d'éducation, de même qu'au développement de leur esprit critique sur l'ensemble du territoire national.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

**Art.9 :** Aux termes de la présente Loi, on entend par :

- **Audiovisuel :** Domaine qui regroupe les services de la communication par le son et l'image, à savoir la radiodiffusion sonore et la télévision.
- **Agence d'images ou de photos :** Tout organe dont le rôle est de pourvoir les organes de presse écrite ou audiovisuelle en images dessinées ou peintes, photographiques ou filmées, collectées par elles-mêmes et par des agences étrangères.
- **Agence de presse :** Organe de presse qui fournit aux journaux, périodiques, stations de radiodiffusion sonore et de télévision des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tire sa principale ressource de ces fournitures.
- **Cahier des charges :** Ensemble de prestations déclarées et engagements consentis par un opérateur public ou privé, conformément aux conditions fixées par le gouvernement, en vue de l'exploitation du secteur audiovisuel et qui constitue l'objet exclusif de son activité.
- **Communication audiovisuelle :** Toute mise à la disposition du public, ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ou toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne.
- **Communication au public par voie électronique :** Toute mise à la disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
- **Communication au public en ligne :** Toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.
- **Correspondant de presse :** C'est un journaliste chargé de rendre compte de l'actualité d'une zone géographique qu'il couvre pour un journal, une station de radio ou une chaîne de télévision.
- **Déontologie :** Ensemble de règles édictées par la corporation pour une pratique correcte de différentes catégories des métiers intéressant les professionnels des médias.

- **Droit d'auteur** : Ensemble de droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit sur des œuvres de l'esprit originales et des droits corrélatifs du public à l'utilisation et à la réutilisation de ces œuvres sous certaines conditions.
- **Droit voisin** : Ensemble des droits moraux et patrimoniaux accordés à des artistes (généralement des interprètes) afin de protéger leur prestation.
- **Entreprise éditrice** : Toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, une publication de presse.
- **Ethique** : Ensemble de règles de bonne conduite et de comportements généralement reconnus comme universels.
- **Grille des programmes** : Tableau de répartition, selon les heures et la durée de diffusion, de différentes émissions d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision au cours d'une période donnée.
- **Imprimerie** : Ensemble de techniques permettant la reproduction en grande quantité, sur support matériel, d'écrits et d'illustrations, cela afin de permettre une distribution de masse.
- **Internet** : Protocole informatique offrant différents services : la communication de messages (courrier électronique, messages instantanés) comme la diffusion d'informations diverses, personnelles ou commerciales, presse écrite « en ligne », services de radio ou de télévision comprenant une dimension interactive qui permet jusqu'à la réalisation de transactions.
- **Médias** : Ensemble de supports de communication de masse, notamment les stations de radiodiffusion et/ou les chaînes de télévision ainsi que les organes de presse écrite et électronique dont l'objet est la collecte, le traitement et la diffusion des informations ou des idées.
- **Média communautaire** : Organe de presse écrite, station de radio ou de télévision appartenant à une communauté qui le gère à travers des structures la représentant et dont le contenu est centré sur les intérêts de ses membres. Il est à but non lucratif.
- **Médias sociaux** : Ensemble de supports de communication de masse spécifiques à une communauté d'utilisateurs, mais considérés comme des espaces publics.
- **Monitoring** : Etude de surveillance des médias menée quantitativement et qualitativement de manière systématique et impartiale, sur une période donnée et un corpus d'organes de presse déterminé.
- **Organe de presse** : Toute entreprise qui publie ou diffuse des informations générales destinées au grand public par des supports électroniques ou traditionnels (écrit).
- **Organe de presse étrangère** : Toute publication dont l'autorisation ou la déclaration de parution est faite dans un autre pays, mais vendue en République Centrafricaine.
- **Ours** : Encadré où doivent figurer sur chaque exemplaire du journal les noms du Directeur de Publication et de l'imprimeur.
- **Presse en ligne** : Toute mise à la disposition du public, par un ensemble des supports de télécommunications relevant du domaine de l'internet, des informations.
- **Publication** : Toute mise à la disposition du public ou catégories de public des informations générales par des supports électroniques ou traditionnels.




- **Publications destinées à la jeunesse** : Toutes publications qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.
- **Publication de presse** : Tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégorie de public, et paraissant à intervalles réguliers.
- **Publicité** : Toute forme de message diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.
- **Radio communautaire** : Une station appartenant à une communauté, qui la gère à travers des organes représentatifs et dont la programmation est centrée sur ses intérêts.
- **Radio locale** : Une station dont la programmation intéresse l'audience de la localité du lieu d'émission ou des environs immédiats.
- **Radio nationale** : une station ou toute entreprise de diffusion dont la programmation intéresse les audiences du territoire national et même au-delà de ses frontières ;
- **Radio régionale** : Une station dont la programmation intéresse les audiences d'une ou plusieurs localités situées autour du lieu principal d'émission.
- **Radio rurale** : Une station dont la programmation a pour préoccupation prioritaire et permanente les intérêts du monde rural.
- **Réclame** : Promotion de bien ou de service fait à titre gracieux, en général, à travers les médias.
- **Régulation** : Ensemble d'action visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la communication, à garantir à tous un accès égalitaire à tous médias publics et équitable aux médias privés et à concilier l'exercice de la liberté de communication ainsi que l'exercice loyal de la profession des métiers avec les missions d'intérêt général.
- **Réseaux Sociaux** : Médias qui permettent aux internautes et aux professionnels de créer une page profil et de partager des informations, photos et vidéos avec leur réseau.
- **Télévision locale** : Une station dont la programmation intéresse l'audience de la localité du lieu d'émission ou des environs immédiats.
- **Télévision nationale** : Une station ou toute entreprise de diffusion dont la programmation intéresse les audiences du territoire national et même au-delà de ses frontières.
- **Télévision régionale** : Une station dont la programmation intéresse les audiences d'une ou plusieurs localités situées autour du lieu principal d'émission.
- **Télévision rurale** : Une station dont la programmation a pour préoccupation prioritaire et permanente les intérêts du monde rural.
- **Service de radio** : Tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.
- **Service de télévision** : Tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le

programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

## TITRE II : DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE ET DE LA CARTE NATIONALE DE PRESSE

### CHAPITRE I : DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL

**Art.10 :** Est journaliste :

- toute personne titulaire d'un diplôme d'une grande école ou d'un établissement supérieur de journalisme, reconnu par l'Etat Centrafricain, qui exerce comme fonction principale et rémunérée, la profession de journaliste, dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, électronique et /ou de la communication audiovisuelle ;
- toute personne titulaire d'un diplôme supérieur universitaire ou d'un diplôme équivalent à qui il est délivrée une carte nationale de presse, qui exerce comme fonction principale et rémunérée, pendant cinq (5) ans au moins dans les entreprises de la presse écrite, électronique et /ou de la communication audiovisuelle ;
- est assimilé au journaliste toute personne exerçant comme Reporter, Photographe-Reporter ou Rédacteur qui accompagne le journaliste dans une fonction principale et rémunérée pendant cinq (5) ans au moins ;
- toute personne ayant exercée de manière régulière et constante au moins cinq (5) ans avec preuve avérée le métier de journaliste dans une radio communautaire ou comme Pigiste dans une rédaction de presse écrite, électronique et /ou de la communication audiovisuelle à qui il est délivrée une carte professionnelle de presse ;
- tout correspondant de presse en République Centrafricaine ou à l'étranger, à condition qu'il remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent ;
- toute personne reconnue journaliste conformément à l'alinéa 1 du présent Article, bénéficie d'une carte nationale de presse délivrée par la Commission de délivrance de la Carte Nationale de Presse.

**Art.11 :** Tout organe de presse doit compter au moins deux tiers (2/3) de journalistes professionnels salariés parmi les effectifs de la rédaction, dont obligatoirement le Rédacteur en Chef et le rédacteur en chef adjoint.

La présente disposition ne s'applique pas aux médias communautaires.

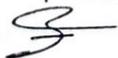
### CHAPITRE II : DES DROITS DU JOURNALISTE

**Art.12 :** Le journaliste professionnel, au même titre que tout citoyen, a droit d'accès libre et gratuit aux informations, nouvelles, données et statistiques émanant d'institutions publiques et parapubliques.

Toute personne non journaliste professionnel réalisant une activité journalistique même ponctuelle bénéficie des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que le journaliste professionnel.

**Art.13:** Le journaliste ne doit faire l'objet d'aucune pression, émanant de qui que ce soit. De même, il ne peut être également exigé d'un quelconque journaliste ou d'une quelconque personne participant à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d'information obtenues confidentiellement, sauf autorisation du juge judiciaire compétent et sous réserve que ces informations soient relatives à des infractions présentant un risque grave pour l'intégrité physique d'autrui, que leur divulgation soit nécessaire pour prévenir la perpétration de telles infractions et qu'elles soient du type d'informations ne pouvant être obtenues par tout autre moyen.

**Art.14 :** En aucun cas, les opinions émises par le journaliste et les informations qu'il est amené à publier ne peuvent constituer un prétexte pour porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale.



**Art.15 :** Le journaliste ne peut être considéré comme responsable des propos tenus par une tierce personne dans le cadre d'une émission en direct.

Il ne peut être tenu responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et à la déontologie de la profession ; il ne peut non plus être tenu pour responsable en raison de ses fonctions que s'il est établi qu'il a violé les dispositions de la présente Loi.

**Art.16 :** Quiconque se rend coupable d'une violation des Articles 13, 14 et 15 de la présente Loi, offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue aux Articles 132 et 135 du Code Pénal Centrafricain.

**Art.17 :** En aucun cas, le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience.

Il peut à cet effet invoquer la clause de conscience, notamment à l'appui de sa démission de l'organe au sein duquel il travaille. Dans ce cas, les règles applicables à la rupture du contrat de travail sont celles qui s'appliqueraient comme si la rupture était intervenue à l'initiative de l'employeur.

### CHAPITRE III : DES DEVOIRS DU JOURNALISTE

**Art.18 :** Conformément aux standards internationaux et régionaux en matière d'éthique et de déontologie professionnelle, les organes d'information, notamment les propriétaires, directeurs de rédaction et leurs collaborateurs s'honorent et s'astreignent à :

- s'interdire toute forme de plagiat ;
- citer leurs sources et à dater avec précision les éléments d'archives publiés ou diffusés qui sont indispensables à la bonne compréhension d'un événement ;
- rectifier dans les meilleurs délais, et à la place la plus visible, toute information publiée ou diffusée qui se révélerait inexacte ;
- vérifier, auprès de plusieurs sources indépendantes, les faits survenus afin de parvenir au maximum de certitude et de véracité quant à un événement ;
- ne pas user de méthodes illégales ou contraires aux valeurs professionnelles pour obtenir des informations, des images ou des documents ;
- s'interdire la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ;
- respecter la vie privée des personnes, sauf dans le cas où l'intérêt public le justifie ;
- résister et dénoncer toute tentative de corruption, ne recevoir ni s'attendre à une quelconque rétribution pour la publication ou la suppression d'une information ou d'un commentaire ;
- ne pas prendre parti quant à la culpabilité d'un accusé, ni mettre l'accent sur son origine, sa nationalité, sa profession, son appartenance politique ou religieuse, à moins que cela ne soit absolument indispensable à la bonne compréhension d'un événement ;
- s'interdire de diffuser tout contenu susceptible d'inciter à la haine tribale, ethnique, politique, raciale ou religieuse.

**Art.19 :** Le journaliste est tenu de garder le secret professionnel et de ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

Exceptionnellement, il peut être amené à révéler ses sources à son supérieur, à la condition expresse que ce dernier soit lui-même lié par le secret professionnel.

Le journaliste peut être délié du secret sur la source de l'information s'il a pu être clairement prouvé que ladite source l'avait induit en erreur.

**Art.20 :** Le journaliste s'interdit de tirer un quelconque avantage personnel d'informations obtenues confidentiellement aussi longtemps qu'elles ne sont pas rendues publiques.



## CHAPITRE IV : DE LA CARTE NATIONALE DE PRESSE

**Art.21 :** Il est institué une Carte Nationale de Presse qui est délivrée par une Commission indépendante. Elle est délivrée conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente Loi. Cette Commission indépendante jouit d'une autonomie administrative et financière.

**Art.22 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission d'attribution de la carte nationale de presse sont fixées par un organe paritaire indépendant composé de sept (7) personnalités dont cinq (5) représentants votés par leur base.

Il s'agit de :

- Union des Journalistes de Centrafrique (UJCA), un (01) représentant ;
- Groupement des Editeurs de la Presse Privée Indépendante de Centrafrique (GPPIC), un (01) représentant ;
- Association des Femmes Professionnelles de la Communication (AFPC), une (01) représentante;
- Organisation des Médias Centrafricains (OMCA), un (01) représentant ;
- Corps de la Magistrature, un (01) représentant..

A ce groupe s'ajoute :

- 1 Représentant nommé par le Ministère en charge de la Communication et des Médias;
- Le Président du Haut Conseil de la Communication.

## TITRE III : DE LA COMMUNICATION PAR ECRIT, IMAGE ET PHOTOGRAPHIE

### CHAPITRE I : DE LA PRESSE ECRITE

**Art.23 :** L'expression « *presse écrite* » désigne tout journal, écrit périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualités ou de société, paraissant à intervalle régulier.

Sont exclues de la définition ci-dessus, les publications à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel quelle que soit leur périodicité.

#### Section 1 : De la création des organes de presse

**Art.24 :** La création des organes de presse est libre.

Toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques, peut créer des organes de publication et en être propriétaire.

Sans préjudice des dispositions générales et particulières applicables aux entreprises privées, la publication de tout organe de presse est assujettie à la délivrance d'un récépissé par le Haut Conseil de la Communication, après enquête de moralité par le Ministère de l'Intérieur et avis du Ministère de la Communication. Une Licence d'exploitation est délivrée par le Guichet Unique.

La demande signée du Directeur de Publication et du Propriétaire doit contenir :

- le titre du journal ou de l'écrit périodique et sa périodicité ;
- le siège social du journal et adresse complète (n° téléphone et n° compte bancaire);
- le nom et adresse de l'imprimerie où le journal doit être imprimé ;
- le nom et adresse du propriétaire et du Directeur de Publication ;
- un Curriculum Vitae détaillé du Directeur de Publication ;
- un extrait de casier judiciaire du Propriétaire ou du Directeur de Publication datant de moins de trois (3) mois ;

- un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés, si le journal est exploité par une société ou une association ;
- un document attestant la qualité de journaliste professionnel du Directeur de publication ;
- la licence d'exploitation délivrée par le Guichet unique ;
- les noms et coordonnées du comité de rédaction (CV de chaque rédacteur) ;
- la maquette du journal (le n°00).

Dans le cas où le Directeur de Publication forme avec le Propriétaire une seule et même personne, une seule signature suffit.

Après la délivrance du récépissé, une copie de l'ensemble du dossier sera transmise au Procureur de la République pour information par le Haut Conseil de la Communication.

Toute modification des conditions ci-dessus énumérées est signalée au Haut Conseil de la Communication dans les trente (30) jours qui suivent.

**Art.25 :** Le Haut Conseil de la Communication est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de saisine, de délivrer le récépissé sollicité au demandeur lorsque le dossier est conforme aux dispositions de l'Article précédent. Passé ce délai, le silence du Haut Conseil de la Communication régulièrement saisi vaut autorisation. Dans le cas où le HCC refuse de manière expresse, de délivrer le récépissé, le demandeur peut saisir le juge dans les conditions prévues par la Loi.

**Art.26 :** Une ou plusieurs personnes physiques ou morales étrangères peuvent créer, en association avec des centrafricains, un ou plusieurs organes de presse écrite, sous réserve d'une participation majoritaire des centrafricains au capital de la société.

Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire ou détenir la majorité du capital de plus de trois (3) organes de publication.

Dans tous les cas, le Personnel des organes de presse publics et privés est constitué d'au moins deux tiers (2/3) de professionnels.

L'Etat, après avis conforme du Haut Conseil de la Communication, peut octroyer des subventions aux organes de presse écrite.

## Section 2 : De l'organe de Publication

**Art.27 :** Chaque parution d'un journal ou organe de presse fait apparaître son nom ou titre en première page. Il est mentionné les informations suivantes :

- la tendance du journal ;
- les numéros d'autorisation et de parution ;
- les noms et prénoms du Directeur de Publication ;
- le contact du journal ;
- le prix.

Le Directeur de Publication doit être un journaliste conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente Loi, et résider en Centrafrique. Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils.

La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

Lorsque le Propriétaire est une personne physique, celui-ci est automatiquement le Directeur de Publication dans le cas où personne d'autre devant jouer ce rôle n'a été nommément désigné par lui.




Lorsque le Propriétaire est une personne morale, la demande d'autorisation de publication doit indiquer le responsable de ladite personne, notamment le Président, le Directeur ou Gérant, qui est le Directeur de Publication.

**Art.28** : La qualité de Directeur de Publication est incompatible avec toute fonction gouvernementale, parlementaire, régionale, municipale, judiciaire, de la fonction publique ou des forces de défense et de sécurité.

Lorsque le Directeur de Publication jouit d'une immunité, il est tenu de désigner un Directeur de Publication ne jouissant d'aucune immunité qui le remplace. Dans ce cas précis, toutes les obligations légales imposées au Directeur de Publication sont applicables au nouveau Directeur.

Le nouveau Directeur de Publication doit être nommé dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à partir de laquelle le Directeur de Publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

**Art.29** : Chaque numéro de l'organe de presse doit comporter en première page et sous le titre, les noms et prénoms du Directeur de Publication.

### **Section 3 : Des dépôts obligatoires**

**Art.30** : Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire.

A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer auprès du Procureur de la République, quatre (4) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition.

**Art.31** : Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif.

A ce titre, le Directeur de Publication est tenu de déposer quatre (4) heures au plus tard après la parution deux (2) exemplaires signés de chaque édition auprès du Haut Conseil de la Communication ou des services de l'autorité de régulation territorialement compétents.

Pareil dépôt est fait au Ministère de l'Intérieur pour les publications paraissant à Bangui, et auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture pour les publications paraissant hors de Bangui.

Chaque Directeur de Publication est tenu de déposer auprès des services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge de la communication et des médias, selon le lieu du siège de l'organe de presse, deux exemplaires signés, quatre (4) heures au plus tard après la parution.

**Art.32** : Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal.

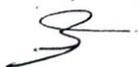
A ce titre, le Directeur de Publication est tenu de déposer auprès des services des archives nationales du lieu du siège du journal deux exemplaires signés de chaque édition, quatre (4) heures au plus tard après sa parution. Un de ces exemplaires est transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la bibliothèque nationale de Bangui.

Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.

### **Section 4 : Des obligations particulières**

**Art.33** : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou qui utilisent un pseudonyme, sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leurs articles, leurs véritables noms au Directeur de publication.

L'insertion dans un organe de presse d'un article, document ou autre texte non signé engage la responsabilité du Directeur de publication et de l'organe de publication.



Dans le cas de publication en ligne ou sur les réseaux sociaux, la responsabilité du contenu incombe au site web ou à l'organe détenteur des droits de mise en ligne.

En cas de poursuite judiciaire, le Directeur de Publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur d'un article signé sous un pseudonyme. En cas de refus, il est sanctionné conformément à la Loi.

Le pseudonyme devient une propriété de la personne qui l'utilise en fonction de la durée et de la notoriété de son utilisation. Le pseudonyme ne peut être cédé à un tiers. Si plusieurs personnes utilisent en commun un pseudonyme, chacune d'elles peut s'en servir séparément, avec l'accord des autres. Les pseudonymes passe-partout utilisés couramment par un même organe de presse sont la propriété du journal.

## **Section 5 : Des entreprises publiques de presse**

**Art.34** : Sans porter préjudice à l'entreprise privée, l'Etat peut créer et organiser des entreprises publiques de presse. Celles-ci fonctionnent en tant qu'établissements publics à caractère culturel, technique, industriel et commercial.

**Art.35** : Les entreprises publiques de presse doivent fonctionner dans l'indépendance, la neutralité et le respect du principe de l'égalité de tous devant la Loi. Ils ne peuvent en aucune circonstance compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information.

Une loi spécifique déterminera les modalités de régulation de ces types de média.

## **Section 6 : Des agences de presse, d'images et de photographie**

**Art.36** : La création et l'exercice des activités d'agences de presse comme ceux des agences d'images ou de photos sont assujetties aux conditions définies aux Articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la présente Loi.

## **Section 7 : Des entreprises éditrices**

**Art.37** : Est considérée comme entreprise éditrice, toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, un ou plusieurs organes de presse.

**Art.38** : Lorsqu'une entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives.

L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

**Art.39** : Aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois (3) organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

**Art.40** : Toute entreprise éditrice en situation de cessation d'activité doit porter à la connaissance de l'Autorité de régulation des médias, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle en prend connaissance.

**Art.41** : Toute entreprise éditrice est tenue de publier une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, la liste des propriétaires et la liste des membres de l'équipe rédactionnelle.



## Section 8 : Des organes de presse étrangers

**Art.42** : Est considéré comme «organe de presse étranger», tout organe de presse publié en quelque langue que ce soit ayant son siège hors du territoire national.

L'introduction, la distribution ou la mise en vente en République Centrafricaine des journaux et périodiques imprimés à l'étranger sont autorisées par le Haut Conseil de la Communication après avis des Ministères de la Communication et des Médias et celui de l'Intérieur.

La demande d'autorisation doit comporter :

- les noms et adresses du vendeur ;
- les titres des journaux et périodiques concernés ;
- les noms et adresses du Directeur de Publication ;
- les points de vente ;
- un récépissé du versement au trésor public d'un cautionnement annuel dont le montant sera fixé par voie réglementaire par le HCC ;
- le numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- un extrait de casier judiciaire et deux (2) photos d'identité du vendeur ;
- si la vente est effectuée par une société, deux (2) exemplaires des statuts et les noms des membres du conseil d'administration.

**Art.43** : Les organes de presse étrangers doivent pour chaque parution, faire l'objet de la part des distributeurs d'un dépôt de deux (2) exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères, deux (2) exemplaires au Ministère de l'Intérieur, deux (2) au Ministère de la Communication et des Médias, deux (2) exemplaires au Haut Conseil de la Communication, au moins vingt-quatre (24) heures avant la mise à la disposition du public par les revendeurs locaux.

**Art.44** : L'introduction, la distribution ou la mise en vente en République Centrafricaine des journaux et périodiques imprimés à l'étranger peuvent être interdites par Décision de justice sur saisine du Haut Conseil de la Communication.

Cette interdiction est prononcée lorsque les écrits contenus dans la publication étrangère sont de nature à troubler l'ordre public, à compromettre la sécurité nationale ou à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication de l'organe de presse sous un titre différent.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires des journaux ou périodiques interdits.

L'interdiction et la saisie prévues aux alinéas ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'Article 47 de la présente Loi.

## Section 9 : Des publications destinées à la jeunesse

**Art.45** : Les conditions de parutions des publications destinées à la jeunesse sont celles définies aux Articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la présente Loi.

**Art.46** : Les publications destinées à la jeunesse ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pédophile, pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter au crime, à la discrimination, à la délinquance et à la haine raciale ou tribale.



## Section 10 : Des saisies et des interdictions

**Art.47 :** En cas de violation des obligations légales en matière de communication :

- la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent à la demande de la partie lésée après avis du Haut Conseil de la Communication ;
- l'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le Haut Conseil de la Communication.

La décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de recours. Dans ce cas, le Directeur de Publication saisit le juge compétent en référé d'heure en heure ou suivant les dispositions légales en vigueur.

Le juge statue à compter de sa saisine:

- pour les quotidiens dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le juge saisi dans les conditions susvisées statue en premier ressort et après avoir entendu contradictoirement les parties.

En cas d'appel, la Décision est rendue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut, sans préjudice des poursuites pénales :

- soit requérir la saisie d'une publication de presse par l'autorité de régulation ;
- soit requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'une publication de presse.

**Art.48 :** Lorsqu'un numéro du journal ou d'un écrit périodique paraissant en dehors de la capitale est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et aux bonnes mœurs, l'autorité administrative locale, sur autorisation du Haut Conseil de la Communication, peut prendre des mesures d'interdiction ou de saisie du numéro incriminé, à charge pour elle de transmettre, avec rapport motivé, le dossier, dans les 48 heures augmentées des délais de distance, au parquet le plus proche qui saisit, toutes affaires cessantes, le tribunal.

La partie lésée par la saisie ou l'interdiction peut introduire un recours devant la juridiction dont dépend ce parquet et demander réparation.

La diffusion ou la réimpression du numéro du journal ou de l'écrit périodique interdit ou saisi est prohibée sous peine des poursuites judiciaires.

## CHAPITRE II : DE LA PRESSE EN LIGNE

**Art.49 :** Est considéré presse électronique tout écrit adressé au public par Internet. La liberté des services de la presse électronique est garantie.

Ne peuvent être considérés comme journaux électroniques les services de communication au public en ligne ayant pour objet principal la diffusion de spots publicitaires ou d'annonces, quel qu'en soient la forme ou le contenu.

Les journaux électroniques sont soumis aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art.50 :** Les journaux électroniques bénéficient des mesures incitatives publiques accordées au secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.



**Art.51** : Les commentaires des visiteurs du journal électronique ainsi que les liens sont soumis au principe de liberté. Le Directeur de Publication a l'obligation de ne diffuser aucun contenu constituant un crime au regard de la loi, et de retirer le commentaire ou le lien si le préjudice est établi.

A cet effet, le Directeur de Publication met dans l'espace réservé aux contributions personnelles des internautes des outils adéquats lui permettant de contrôler les contenus illicites, de les bloquer et d'en interdire l'accès. Ces outils permettent également à toute autre personne d'identifier lesdits contenus et de les signaler.

**Art.52** : Il ne peut être procédé au blocage d'un site de journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans les cas prévus par la présente loi, sans que la durée du blocage ne dépasse trois (3) mois.

Il ne peut être procédé au retrait définitif d'un contenu journalistique du site d'un journal électronique qu'en vertu d'une Décision judiciaire en cas d'infractions commises par voie de presse énoncés dans les Articles 127, 128, 129, 130 et 133 de la présente Loi.

Le Président du Tribunal de première Instance compétent peut, avant de statuer sur l'affaire, ordonner en référé, sur réquisition du Ministère Public, le retrait provisoire de ce contenu journalistique et de le rendre inaccessible lorsqu'il s'agit de :

- l'incitation aux crimes d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique des individus, de terrorisme, de vol ou de destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation à la haine, à la discrimination raciale ou l'incitation à nuire aux mineurs.

**Art.53** : Le journal électronique ne peut être tenu responsable des contenus résultant d'un acte d'infiltration ou de piratage dont il doit apporter la preuve par ses propres moyens ou par une société spécialisée dans ce domaine, à condition d'observer le respect des règles et recommandations en vigueur en matière de sécurité des systèmes informatiques et de vérifier leur mise en application, en réalisant des audits périodiques du site.

En cas d'infiltration ou de piratage, le Directeur de Publication est tenu d'en informer le Haut Conseil de la Communication et l'administration chargée de la sécurité des systèmes d'information de procéder à la suspension temporaire du site en vue de corriger l'infiltration ou le piratage. A défaut de le faire, il est fait appel à l'hébergeur ou au propriétaire du nom du domaine.

**Art.54** : Le Directeur de Publication du journal électronique est tenu de conserver les archives du journal pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du contenu médiatique.

**Art.55** : La reproduction intégrale ou partielle des contenus médiatiques électroniques originaux, sans l'obtention d'une autorisation préalable du titulaire des droits, est passible des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Sont exclus de ces sanctions, la reproduction aux fins d'illustration et d'usage non commercial dans le cadre de l'enseignement, ainsi que toute forme d'illustration se référant à la source pratiquée, conformément aux techniques et à la déontologie journalistiques.

**Art.56** : Dès la réception, de la part d'un titulaire d'un droit protégé, d'une preuve de violation des droits d'auteur et droits voisins, le Directeur de publication du journal électronique est tenu de procéder au retrait du contenu en question ou d'en bloquer l'accès, lorsque les conditions fixées par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sont remplies.



**Art.57 :** Le non-respect des dispositions de l'Article 54 ci-dessus est puni des sanctions prévues par la Législation relative aux Droits d'auteur et Droits voisins sans entraîner la déchéance des droits liés à la période antérieure à l'avis de violation.

## TITRE IV : DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

### CHAPITRE I : DES CONDITIONS GENERALES DE LA CREATION ET DE L'EXPLOITATION DES ORGANES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Art.58 :** La création et l'exploitation des organes de communication audiovisuelle sont libres, quel que soit le support considéré et à condition de respecter les prescriptions de la présente Loi.

Le Haut Conseil de la Communication gère les fréquences radioélectriques affectées à leur usage. Cette utilisation est assujettie aux conditions techniques des équipements d'émission et de réception pouvant être utilisés sur le territoire national.

**Art.59 :** Les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion et de télévision sont délivrées par le Haut Conseil de la Communication, après avis technique des Ministères en charge de la Défense Nationale, de la Communication et des médias ainsi que celui des Postes et Télécommunications.

**Art.60 :** L'attribution des fréquences audiovisuelles par voie hertzienne ou par satellite est subordonnée au paiement d'une redevance qui sera déterminée par la Loi de Finances.

Ces redevances sont réparties en fonction du type médias :

- Public ;
- Commercial ;
- Privé ;
- Communautaires.

L'usage des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Haut Conseil de la Communication dans les cahiers des charges et concernent notamment :

- les caractéristiques des organes et des équipements de diffusion utilisés ;
- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunications.

Toute station de radio et de télévision ayant des relais est astreinte au paiement d'une redevance par site fixée par les textes en vigueur.

**Art.61 :** Toute personne physique ou morale jouissant de ses droits et qui en formule la demande, après avoir satisfait aux conditions du cahier des charges, peut être autorisée à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore ou de télévision d'une part, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles et à utiliser des fréquences radioélectriques d'autre part.

**Art.62 :** Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision doivent être adressées au Haut Conseil de la Communication.

Chaque parution d'un journal ou organe de presse fait apparaître son nom ou titre en première page.

Il est mentionné les informations suivantes :



- la tendance du journal ;
- les numéros d'autorisation et de parution ;
- les noms et prénoms du Directeur de Publication ;
- le contact du journal ;
- le prix.

Le Directeur de Publication doit être un journaliste conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente Loi, et résider en Centrafrique. Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils.

Lorsque le propriétaire est une personne physique, celui-ci est automatiquement le Directeur de publication dans le cas où personne d'autre devant jouer ce rôle n'a été nommément désigné par lui.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, la demande d'autorisation de publication doit indiquer le responsable de ladite personne, notamment le Président, le Directeur ou Gérant, qui est le Directeur de publication.

La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

**Art.63 :** Le Haut Conseil de la Communication délivre au demandeur agréé, après avis technique des Ministères concernés, un permis d'installation dans lequel lui sont précisés les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, le Haut Conseil de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre le cas échéant, une autorisation d'exploitation et de diffusion au demandeur ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision du Haut Conseil de la Communication doit intervenir dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

**Art.64 :** L'autorisation d'exploitation et de diffusion est octroyée pour une durée de dix (10) ans pour la télévision et cinq (5) ans pour les radiodiffusions sonores.

**Art.65 :** L'autorisation d'exploitation et de diffusion est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé annuellement par le Haut Conseil de la Communication, qui procède au dépouillement des offres des demandes qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

Les candidatures pour les concessions mises au concours sont déposées dans les délais fixés par le Haut Conseil de la Communication.

Toutefois, il est possible d'adresser à tout moment au Haut Conseil de la Communication des demandes de concession lorsqu'elles portent sur des zones ayant encore des fréquences disponibles. Dans ce cas, lesdites demandes présentées dans les conditions prévues à l'Article 60 ci-dessus sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidature.

**Art.66 :** L'attribution de l'autorisation se fera selon les critères suivants :

- contribution au pluralisme de l'information ;
- offre des programmes ;
- viabilité économique et technique.

L'autorisation d'exploitation et de diffusion est renouvelable sur demande de l'exploitant. Elle est adressée au HCC.

Si dans un délai de trois (3) mois, le Haut Conseil de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et l'autorisation d'exploitation et de

diffusion est reconduite d'office pour cinq (5) ans en ce qui concerne les radiodiffusions sonores et dix (10) ans pour les télévisions.

**Art.67 :** L'autorisation d'exploiter et de diffuser un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut être transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante et sous réserve que le nouveau titulaire s'engage à respecter les engagements contractés.

**Art.68 :** Lorsque l'autorisation d'exploitation et de diffusion arrive à expiration, son titulaire doit mettre les équipements hors service, de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans l'accord préalable du Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication s'assure du respect de cette disposition. Il peut le cas échéant, procéder à la mise hors service des équipements aux frais du titulaire défailant de l'autorisation d'exploitation et de diffusion sans préjudice à toutes autres sanctions prévues par la Loi.

**Art.69 :** L'autorisation d'exploitation accordée par le Haut Conseil de la Communication devient caduque :

- lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de démarrer ou de poursuivre ses activités après une (1) année révolue ;
- lorsque le Haut Conseil de la Communication décide de sa révocation pour non observation des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles.

**Art.70 :** Le Haut Conseil de la Communication peut, sur base de sanctions antérieures et motivées, révoquer l'autorisation d'exploitation et de diffusion si son bénéficiaire :

- ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation d'exploitation et de diffusion.

**Art.71 :** Toute entreprise de communication audiovisuelle assume la responsabilité du contenu qu'elle diffuse. Elles accordent la priorité à la fourniture des programmes participant à la promotion et au rayonnement de la culture centrafricaine.

Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- des dispositions de la présente Loi ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- des règles générales de la concurrence ;
- de toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art.72 :** Le Haut Conseil de la Communication, conformément aux dispositions de l'Article 24 de sa Loi organique, exerce un contrôle sur l'objet, le contenu des spots, des SMS et MMS, des clips, films et documentaires, ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires et des jeux concours diffusés par les titulaires des autorisations délivrées par les services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

Sont interdites :

- les émissions publicitaires de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ou à violer les obligations contractées par la République Centrafricaine en vertu du droit international ;
- les émissions publicitaires qui portent atteinte aux valeurs culturelles centrafricaines ou qui font l'apologie de la violence ou la banalisent.

**Art.73 :** Les diffuseurs sont tenus :

- de transmettre après vérification les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;

- de transmettre en cas de force majeure et sur ordre de l'autorité concédante des déclarations officielles d'intérêt public.

Sont considérés comme urgents les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

La diffusion des communiqués des forces de l'ordre n'est ordonnée que par le Haut Conseil de la Communication sur la requête expresse des autorités compétentes.

**Art.74 :** En cas de non-respect des cahiers de charges, le Haut Conseil de la Communication peut, après mise en demeure et après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'une audience, décider de l'ouverture d'une procédure administrative, disciplinaire ou judiciaire à l'encontre du contrevenant.

La Décision motivée de suspension ou de retrait d'une autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant le Haut Conseil de la Communication, soit d'un recours juridictionnel devant les juridictions administratives dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa notification.

## CHAPITRE II: DES RADIODIFFUSIONS SONORES OU COMMERCIALES.

### Section 1 : Des radiodiffusions sonores privées commerciales

**Art.75 :** Au sens de la présente loi, les radiodiffusions et télédiffusions sonores privées commerciales sont celles dont :

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de service, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;
- la partie musicale présente une variété de genres ;
- les programmes ne comprennent pas de décrochage pour la diffusion d'émissions locales et sont financés au moins à 60% par la publicité.

**Art.76 :** Toute personne physique ou morale peut être autorisée à créer et à exploiter des radiodiffusions sonores privées commerciales.

**Art.77 :** Le capital social conférant le contrôle de toute entreprise de radiodiffusion sonore privée commerciale doit être détenu à concurrence d'au moins 41% par des centrafricains.

Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire ou détenir la majorité du capital de plus de trois (3) radiodiffusions sonores privées commerciales.

Le personnel des entreprises de radiodiffusions sonores privées commerciales doit être constitué d'au moins 2/3 de professionnels.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent être propriétaires ou détenir la majorité du capital que d'un seul organe de radiodiffusion sonore privée commerciale.

**Art.78 :** Les entreprises des radiodiffusions sonores privées commerciales peuvent détenir la propriété des équipements de diffusion. Le cahier des charges définit les caractéristiques techniques de tels équipements.

Lorsque les services de télécommunications ne sont pas en mesure d'assurer une liaison de transmission audiovisuelle, l'entreprise de radiodiffusion sonore privée commerciale peut faire usage d'équipements qu'elle possède, à la condition de se conformer aux exigences techniques, tarifaires et réglementaires des télécommunications.



**Art.79 :** Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée et commerciale doit :

- avoir un capital d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- déclarer son siège social en République Centrafricaine ;
- s'acquitter des redevances des fréquences qui lui sont attribués dont le montant est fixé conformément à l'Article 60.

## **Section 2 : Des radiodiffusions sonores privées non commerciales et communautaires**

**Art.80 :** Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont des radiodiffusions sonores locales et communautaires. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité, culturelles, scolaires ou confessionnelles.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les radiodiffusions sonores privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 30% de recettes publicitaires dans leur budget.

**Art.81 :** Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore communautaire doit :

- Présenter les documents de reconnaissance par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Les titres fonciers, concession et/ou actes d'attribution de terrain ou bâtiment devant servir de siège de la radio communautaire délivrés par l'autorité administrative de la localité d'implantation ;
- Viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente ;
- Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des professionnels de la communication.

**Art.82 :** Le Haut Conseil de la Communication accorde les autorisations d'installation, d'exploitation et de diffusion aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans des conditions les plus favorables et dans la mesure des fréquences disponibles.

**Art.83 :** Dans le respect des dispositions de l'Article 79 ci-dessus, le Haut Conseil de la Communication peut accorder des autorisations d'exploitation à des organisations non gouvernementales, des confessions religieuses, des établissements d'enseignement technique supérieur ou universitaire.

**Art.84 :** L'Etat et les Collectivités locales accordent des subventions pour le fonctionnement des radios communautaires.

## **Section 3 : Des radiodiffusions sonores étrangères**

**Art.85 :** Est considéré radiodiffusion sonores étrangères, toutes stations qui émettent depuis un pays étranger.

Le Haut Conseil de la Communication peut autoriser l'implantation d'une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusion sonores de réputation internationale.

Les modalités, les conditions et les spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans une Convention.

Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la Loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant

est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres Chargés de la Communication et des Finances.

Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées doivent installer un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel centrafricain.

#### Section 4 : Des stations de télévisions privées commerciales

**Art.86** : Sont regroupées sous cette appellation les stations de télévision par faisceaux hertziens et celles diffusant des émissions par câble ou par satellite.

**Art.87** : Pour être autorisées, une télévision privée commerciale par faisceaux hertziens doit :

- être une entreprise de droit centrafricain ayant un capital d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- établir son siège social ou sa représentation en République Centrafricaine ;
- présenter au Haut Conseil de la Communication un rapport annuel d'activités qui doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;
- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par le Haut Conseil de la Communication. Cette part ne peut en aucun cas, être inférieure à 20% ;
- mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel centrafricain, notamment dans ses différents aspects régionaux ;
- selon des modalités fixées par le Haut Conseil de la Communication, conclure avec des personnes physiques ou morales en République Centrafricaine ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieurs représentant au moins 5% de sa programmation. Le Haut Conseil de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;
- compter parmi les membres de son personnel un ou plusieurs Journalistes professionnels, ou un ou plusieurs personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir. Ce personnel doit être majoritairement centrafricain ;
- établir un règlement intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- présenter au Haut Conseil de la Communication, un rapport annuel portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux tirets 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Article. Le rapport doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;
- s'acquitter de ses droits et taxes ainsi que de la redevance annuelle dont les montants sont fixés par un texte réglementaire.

**Art.88** : Pour être autorisée, une station diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit centrafricain ayant un capital de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;
- établir son siège social d'exploitation en République Centrafricaine ;
- compter parmi les membres de son personnel des centrafricains pour au moins deux tiers (2/3) ;
- présenter au Haut Conseil de la Communication un rapport annuel d'activités qui doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;
- s'engager à respecter les dispositions de la présente Loi en ce qui la concerne ;
- s'acquitter de ses droits et taxes ainsi que de la redevance annuelle dont les montants sont fixés conformément à l'Article 60 de la Présente Loi ;
- la demande d'agrément conformément aux dispositions fixées par le haut Conseil de la Communication. Elle est traitée par le Guichet Unique.

**Art.89** : Sauf s'il s'agit de la participation d'un fournisseur telle que définie à l'Article précédent de la présente Loi, ou d'un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas



24% du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées à l'Article 79 de la présente Loi.

### Section 5 : Des stations de télévisions privées ou commerciales

**Art.90 :** Les télévisions privées ou commerciales sont des télévisions locales et communautaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les télévisions privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 30% de recettes publicitaires dans leur budget.

**Art.91 :** Pour être autorisée, une télévision privée non commerciale doit :

- être une association, une fédération d'associations ou appartenir à une personne morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- viser dans sa programmation, l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50% de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;
- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- préciser l'implantation exacte du ou des site (s) envisagé (s) ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de l'information et de la communication ;
- s'acquitter de ses droits et taxes ainsi que de la redevance annuelle dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres Chargés de la Communication et des Finances.

**Art.92 :** Le Haut Conseil de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans des conditions les plus favorables et dans la mesure des fréquences disponibles.

L'Etat, après avis conforme du Haut Conseil de la Communication, peut octroyer des subventions aux télévisions privées non commerciales.

### CHAPITRE III : DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSERVATION DE L'INFORMATION

**Art.93 :** L'installation et l'exploitation d'un organe de distribution et de conservation de l'information public ou privé doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Haut Conseil de la Communication dans les conditions fixées par la présente Loi.

**Art.94 :** Les émetteurs de diffusion Audiovisuelle et Télévisuelle régulièrement installés sur le territoire national, peuvent établir des contrats de partenariat pour permettre de relayer en temps réel les informations à caractère officiel.



## Section 1 : De la distribution de services de radio et de télévision par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le haut conseil de la communication

**Art.95 :** Le droit de retransmettre des signaux de radiodiffusion sonore, de télévision numérique terrestre ou de télévision par voie hertzienne, satellitaire et par câble destinés au public, est assujéti à une autorisation du Haut Conseil de la Communication après avis des Ministères de la Communication, de la Défense et des Postes et Télécommunication.

**Art.96 :** Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau utilisant des fréquences assignées ou non par le Haut Conseil de la Communication, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, dépose une déclaration préalable auprès du Haut Conseil de la Communication.

Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les collectivités territoriales.

Toute modification d'éléments intervenue dans cette déclaration doit être préalablement notifiée au Haut Conseil de la Communication.

**Art.97 :** Le Haut Conseil de la Communication peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, soit à une modification de la numérotation des services de télévision au sein de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi.

**Art.98 :** Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent exercer directement ou indirectement l'activité de distributeur de services qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée et en avoir informé le Haut Conseil de la Communication. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins de la population concernée en services de communication audiovisuelle.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'exercice d'une activité de distributeur de services de communication audiovisuelle sur ces mêmes réseaux par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

## Section 2 : De la conservation des programmes

**Art.99 :** Chaque entreprise de radiodiffusion et de télévision est tenue de laisser à la portée du public un enregistrement clair et intelligible du programme diffusé, pour une période de trente (30) jours au moins, à compter de la date de sa diffusion.

Cette période peut être prolongée à soixante (60) jours, si le Haut Conseil de la Communication reçoit une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire une enquête et en a avisé l'entreprise.

A la demande du Haut Conseil de la Communication faite avant l'expiration de l'un ou de l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission, à la suite de quoi, ces enregistrements sont conservés aux archives.



## TITRE V : DU DROIT DE L'INFORMATION

### CHAPITRE I : DU DROIT DE RECTIFICATIONS

#### Section 1 : Des organes de presse écrite

**Art.100 :** Toute personne citée dans un journal ou un écrit périodique, soit nominativement, soit indirectement, mais de façon telle qu'elle puisse être identifiée, a le droit d'y faire insérer une rectification.

La rectification, non comprise l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, ne peut excéder la longueur de l'article incriminé.

L'insertion de la rectification doit être faite à la même place que l'article redressé, et sans retranchement ni intercalation. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères ayant la même force de corps.

**Art.101 :** Tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactly rapportés par un journal a le droit de faire insérer une rectification dans ledit journal pourvu que la rectification se limite à redresser les actes inexactly rapportés et qu'elle ne dépasse pas le double de l'article incriminé.

L'insertion de la rectification est gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder le double de l'article redressé en offrant de payer le surplus.

**Art.102 :** La rectification doit être insérée, au plus tard quarante-huit (48) heures du jour où elle a été réceptionnée à la rédaction du journal, si celui-ci est quotidien ; ou dans le numéro qui suit le surlendemain du jour de la réception, si le journal ou l'écrit périodique n'est pas quotidien.

Si le jour où le quotidien doit normalement publier la rectification tombe un dimanche ou un jour férié, la publication est reportée au jour ouvrable qui suit immédiatement.

Dans tous les cas, la rectification doit être insérée dans le numéro du journal dont la publication suit immédiatement la réception de celle-ci.

En période de campagne électorale, le délai de quarante-huit heures prévu pour l'insertion de la rectification dans les journaux quotidiens est ramené à vingt-quatre heures. Dans ce cas, la rectification doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

Dès l'ouverture de la période de campagne électorale, le Directeur de Publication est tenu de déclarer au Parquet l'heure à laquelle il entend tirer son journal.

**Art.103 :** La rectification qui n'est exigible que dans l'édition où l'article a paru doit être présentée dans un meilleur délai suivant la publication de l'article contenant l'imputation qui la fonde au Directeur de Publication par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides et laissant trace.

Les dispositions concernant la rectification sont également applicables à la réplique. Celle-ci doit être insérée autant de fois que la réponse aura donné lieu à de nouveaux commentaires du journal.

**Art.104 :** En cas de refus de publication d'une rectification, le Directeur de Publication est puni d'une amende prévue aux Articles 173 et 174 ci-dessous par jour de retard, sans préjudice de dommages et intérêts.

Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la rectification que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.



**Art.105 :** Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à vingt-quatre (24) heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après quatre mois révolus, à compter du jour de la publication.

## **Section 2 : Des organes de communication audiovisuelle**

**Art.106 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il propose d'y faire.

La demande d'exercice du droit de rectification doit être adressée au Directeur de la station de la radiodiffusion sonore ou télévision dans les huit (8) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou par les voies les plus rapides et laissant trace.

Les émissions doivent être enregistrées et conservées pendant une durée minimum de trente (30) jours après la date de leur diffusion.

En cas de demande d'exercice du droit de rectification, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

**Art.107 :** Les organes de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser gratuitement, dans leur prochaine émission de même nature que celle qui les aura provoquées, toutes rectifications qui leur sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction dont il a été inexactement rendu compte dans l'une de leurs émissions.

**Art.108 :** La rectification doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles de l'émission incriminée.

Elle doit être également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

Les Directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réactions de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les huit (8) jours suivant la réception de leur requête.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

**Art.109 :** En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause le délai de huit (8) jours prévu à l'article précédent est réduit à quarante-huit (48) heures.

La station de radiodiffusion sonore et la chaîne de télévision doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et qu'il doit y être fait mention de l'émission incriminée.

En cas de refus, le délai de citation pour refus de diffusion est réduit à 24 heures et la citation peut être délivrée d'heure en heure;



Le jugement ordonnant la diffusion est exécutoire en ce qui concerne cette diffusion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

**Art.110 :** Le droit de rectification ou de réplique reconnu aux personnes physiques par la présente loi, peut être exercé en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels, le/la conjoint(e) de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit de rectification par l'intermédiaire de leur représentant.

L'exercice du droit de rectification s'applique aussi bien aux organes des services publics qu'à ceux du secteur privé qui assurent à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut, en outre réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

**Art.111 :** Sauf cas de force majeure, l'action en diffusion forcée est prescrite après quatre (4) mois révolus à compter du jour de diffusion.

### **Section 3 : De la presse en ligne**

**Art.112 :** Toute personne citée dans un média (presse) en ligne, soit nominativement, soit indirectement, mais de façon telle qu'elle puisse être identifiée, a le droit d'y faire insérer une rectification.

Le demandeur peut, en outre réclamer la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

**Art.113 :** La publication du droit de rectification dans un média (presse) en ligne est gratuite.

La demande d'exercice du droit de rectification doit être adressée dans les huit (8) jours suivant la diffusion du message qui la justifie au Directeur de Publication par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides et laissant trace.

Le Directeur de Publication est tenu d'insérer dans les trois (3) jours de leur réception les rectifications de toute personne nommée ou désignée dans le média (presse) en ligne sous peine de sanction prévue à l'Article 169 de la présente Loi.

**Art.114 :** Le délai de citation pour refus d'insertion ou de suppression est de 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

Le jugement ordonnant l'insertion ou la suppression est exécutoire sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée est prescrite après quatre (4) mois révolus, à compter de la date de la publication.

### **Section 4 : Des médias Sociaux**

**Art.115 :** Les médias sociaux désignent l'ensemble des services permettant de développer des conversations et des interactions sociales sur Internet ou en situation de mobilité.

**Art.116 :** Les médias sociaux présentent les intérêts suivants :

- instaurer un dialogue avec sa communauté en utilisant le téléphone ou l'ordinateur ;
- développer une interaction sociale par le partage d'information ;

- communiquer avec sa communauté, même en situation de mobilité.

Les fournisseurs d'accès sont les opérateurs de transportent l'information vers Internet.

Par exploitation des technologies de l'information et de la communication. La régulation du fonctionnement des réseaux sociaux reste de la compétence du Ministère en charge des communications électroniques ainsi que de l'Autorité de Régulation de ce domaine.

Le Haut Conseil de la Communication veille au respect des règles de déontologie et à l'application de la Loi relative aux contenus conformément à l'Article 109 de la présente Loi.

#### **Sous-section 4 : De la protection sur les réseaux sociaux**

**Art.117 :** L'accès à Internet et la régulation y relative sont du domaine de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques.

Le Haut Conseil de la Communication est habilité à saisir les fournisseurs d'accès Internet en cas de message de haine, de violence ou tout autre délit de presse contre toute atteinte à la dignité de la personne morale ou physique à travers les médias sociaux.

Toute personne physique ou morale lésée peut saisir le Haut Conseil de la Communication en cas de délit de presse ou d'atteinte à sa dignité à travers les médias sociaux.

### **TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

#### **CHAPITRE I : DES INFRACTIONS**

##### **Section 1 : Des infractions relatives à la Carte Nationale de Presse**

**Art.118 :** Est constitutif d'infractions à la Carte Nationale de Presse le fait de :

- faire de fausse déclaration ou fournir de document falsifiés en vue de permettre à autrui la délivrance de ladite Carte ;
- faire usage d'une Carte de Presse frauduleusement obtenue.

##### **Section 2 : Des infractions commises par voie de presse et de communication audiovisuelle**

###### **Sous-section 2 : Des provocations aux délits et crimes**

**Art.119 :** Est considéré comme une infraction toute action du Journaliste qui, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public, soit par tout organe de communication audiovisuelle, aura directement incité l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

**Art.120 :** Est constitutif d'infraction, par l'un des moyens énoncés aux articles précédents, le faite d'inciter soit au vol, au meurtre, à l'assassinat, au pillage et à l'incendie, à la destruction volontaire d'édifices, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et de façon générale de tous objets mobiliers, à l'un des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, soit à l'un des crimes ou délits prévus et punis par le Code Pénal, dans le cas où cette provocation n'aura pas été suivie d'effet,

**Art.121 :** Est considéré comme une infraction toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'Article 119 de la présente Loi adressée aux forces de sécurité intérieure, à des militaires, aux armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des Lois et règlements militaires.

**Art.122 :** Est constitutif d'infractions, par l'un des moyens énumérés à l'Article 119 de la présente Loi, auront incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, à un parti politique.

**Art.123 :** Est également constitutif d'infractions, la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen de presse que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et qui aura troublé la paix publique.

Est considéré comme une infraction la publication, la diffusion ou la reproduction lorsque celle-ci est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation.

#### **Sous-section 2 : Des infractions contre les personnes**

**Art.124 :** Ne constitue aucune infraction toute opinion et propos tenus par autrui sur les faits et gestes posés par une personne dans l'exercice d'une fonction publique.

#### **Sous-section 3 : De la protection des mineurs**

**Art.125 :** Est considéré comme une infraction, le fait pour un journaliste de fixer, d'enregistrer en vue de sa diffusion, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette représentation présente un caractère pornographique.

La tentative des actes cités à l'alinéa ci-dessus constitue une infraction.

Est également considéré comme une infraction, le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de la faire exporter.

**Art.126 :** Est considéré comme une infraction, le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelques moyens que ce soit et quel qu'en soit le support, des messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'enfant, soit de faire commerce de tels messages.

#### **Sous-section 4 : Des publications interdites et de l'immunité de la défense**

**Art.127 :** Est considéré comme une infraction, le fait de publier des actes d'accusations et tout autre acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils n'aient été lus en audience publique.

Est considéré comme une infraction, le fait de publier des informations relatives aux travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Commission Consultative du Conseil d'Etat, et de la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes, à l'exception des informations communiquées par le Président ou le Vice-président desdits organes.

**Art.128 :** Est considéré comme une infraction, toute parution avant jugement, par quelque moyen que ce soit, de photographies, dessins et autres illustrations susceptibles de reproduire tout ou partie des circonstances des crimes ou délits, meurtres volontaires, ainsi que toutes les affaires des mœurs.

Toutefois, il n'y a pas de délit lorsque la publication a été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction ou avec son autorisation écrite.

Cette infraction n'a pas lieu lorsque, le prévenu démontre qu'il n'a fait que rapporter des propos tenus par autrui ou chercher à faire valoir un point de vue, ou à attirer l'attention du public sur une matière liée à la conduite des affaires publiques et qu'il cherchait à en établir le bien fondé par discussion.

**Art.129** : Est considéré comme une infraction, le fait de rendre compte des procès en diffamation non publics.

**Art.130** : Est constitutif d'infraction le fait de publier, par les moyens de presse, les débats à huis-clos des juridictions militaires.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une infraction.

**Art.131** : Est considéré comme une infraction, l'utilisation d'appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des cours et tribunaux.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le Président peut autoriser les prises de vue ou les enregistrements, à la condition que les parties ou leurs représentants et le Ministère Public y consentent.

Est également considéré comme une infraction, la cession ou la publication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

**Art.132** : Ne sont pas constitutif d'infraction :

- la reproduction ou la diffusion des discours tenus à l'occasion des assises parlementaires ainsi que les rapports ou tout autre document sonore, visuel ou imprimé émanant de ces assises ;
- la publication des compte-rendus des séances publiques des assises parlementaires ;
- le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, les discours prononcés, les écrits produits devant les Cours et Tribunaux.

**Art.133** : Les sanctions et les dispositions pénales des infractions relatives aux entreprises de communication audiovisuelle et aux organes de presse écrite sont applicables aux médias en ligne.

## CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE CIVILE OU PENALE

**Art.134** : Sont pénalement responsables, à titre principal, des délits commis par voie d'organe de presse écrite ou communication audiovisuelle, dans l'ordre suivant :

- le Directeur de Publication ou le rédacteur en chef du journal incriminé ;
- le rédacteur en chef ou le présentateur du journal ou de l'émission incriminé ;
- à défaut du rédacteur en chef, le Directeur de la station ou de publication, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations.

**Art.135** : Le Directeur de Publication et le propriétaire d'un organe de presse ou d'un média en ligne dans le cas où ils forment une seule et même personne, celle-ci est :

- pénalement responsable du non-respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique ;
- pénalement responsable du contenu du journal ou organe de presse ;
- civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'article incriminé, des condamnations prononcées contre le journaliste ou l'organe de presse.

Dans le cas de la presse en ligne, le responsable est assimilé au Directeur de publication.

**Art.136** : Lorsque le Directeur de Publication n'est pas propriétaire, le propriétaire est civilement responsable et ce, solidairement avec le directeur de publication et l'auteur de l'article, des condamnations prononcées contre le journal ou organe de presse.



**Art.137 :** Les propriétaires d'organes de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

## **CHAPITRE II : DES SANCTIONS**

### **Section 1 : Des sanctions relatives à la Carte Nationale de Presse**

**Art.138 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la délivrance de la Carte Nationale Presse ou de fournir des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de ladite Carte.

Est punie de la même peine toute personne ayant fait usage d'une Carte Nationale de Presse frauduleusement obtenue.

Lorsque les agissements constitutifs des infractions à l'Article 118 ci-dessus sont commis par les dirigeants ou représentants d'une société ou entreprise de presse, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, lesquelles seront solidairement responsables des amendes, frais, dommages et intérêts qui seront prononcés.

### **Section 2 : Des sanctions relatives aux infractions commises par voie de presse et de la Communication audiovisuelle**

**Art 139 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA toute personne reconnue coupable des infractions citées à l'Article 120 de la présente Loi.

La peine est applicable au journaliste lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

**Art.140:** Sont punis d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA ceux qui, par l'un des moyens énoncés aux articles précédents, le faite d'inciter soit au vol, au meurtre, à l'assassinat, au pillage et à l'incendie, à la destruction volontaire d'édifices, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et de façon générale de tous objets mobiliers, à l'un des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, soit à l'un des crimes ou délits prévus et punis par le Code Pénal, dans le cas où cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

**Art.141 :** Sont punis de la même peine, ceux qui par l'un des moyens énumérés à l'alinéa précédent, auront fait l'apologie des crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

**Art.142 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA toute personne coupable des infractions de provocation par l'un des moyens énoncés à l'Article 119 de la présente Loi adressée aux forces de sécurité intérieure, à des militaires, aux armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des Lois et règlements militaires.

**Art.143 :** Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'Article 119 de la présente Loi auront incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, à un parti politique.

**Art.144 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA l'auteur d'une publication, diffusion ou d'une reproduction par quelque moyen de presse que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et qui aura troublé la paix publique.



La même peine est applicable à l'auteur lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation.

## Section 2 : Des sanctions relatives aux infractions commises contre les personnes

**Art.145 :** Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA l'auteur d'une diffamation ou d'une injure commise par l'un des moyens énoncés à l'Article 119 de la présente Loi envers les Cours et Tribunaux, les Forces Armées, les Forces de Sécurité Intérieure, les Corps constitués et les administrations publiques.

Est également puni de la même peine, l'auteur de la diffamation ou injure commise par les mêmes moyens envers toute personne, en raison de sa fonction ou de sa qualité.

**Art.146 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA l'auteur d'une diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'Article 119 de la présente Loi.

**Art.147 :** L'auteur de la diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personne appartenant à une ethnie, une religion ou une région déterminée, sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA, lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine ou à la violence contre les personnes.

**Art.148 :** L'auteur de l'injure commise par voie de presse envers les corps, les personnes ou groupes de personnes désignées aux Articles 145,146 et 147 de la présente section, sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

**Art.149 :** Les Articles 147 et 148 de la présente Loi ne seront applicables aux auteurs des diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où, les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux et légataires universels vivants.

Dans ce cas, les auteurs de ces diffamations ou injures seront punis d'une amende de 50.000 à 200.000 FCFA.

**Art.150 :** La preuve des faits diffamatoires ne peut être rapportée que dans les conditions déterminées à l'Article 145 bis du Code Pénal.

**Art.151 :** L'action publique et l'action civile résultant de la diffamation ou de l'injure se prescrivent par six (6) mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

### Sous-section 2 : Des sanctions relatives aux infractions contre les mineurs

**Art.152 :** Est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA, le fait pour un journaliste de fixer, d'enregistrer en vue de sa diffusion, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette représentation présente un caractère pornographique.

La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de la faire exporter, est puni de la même peine.

Les amendes sont portées à 2.500.000 FCFA lorsqu'il a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, ou un réseau de télécommunications.

Les dispositions du présent article sont également applicables à l'auteur des images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit (18) ans au jour de la fixation de l'enregistrement de son image.

**Art.153 :** Est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA, le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser, par quelques moyens que ce soit et quel qu'en soit le support, des messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'enfant, soit de faire commerce de tels messages.

La même peine est applicable à l'auteur de l'infraction lorsque le message est susceptible d'être vu par un mineur.

### **Section 3 : Des sanctions contre les publications interdites et de l'immunité de la Défense**

**Art.154 :** Sous peine d'une amende de 50.000 à 250.000 francs, Il est interdit de publier des informations relatives aux travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Commission Consultative du Conseil d'Etat, et de la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes, à l'exception des informations communiquées par le Président ou le Vice-président desdits organes.

Est puni de la peine énoncée à l'alinéa précédent le fait de publier des informations relatives aux travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Commission Consultative du Conseil d'Etat, et de la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes, à l'exception des informations communiquées par le Président ou le Vice-président desdits organes.

**Art.155 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA, l'auteur de toute parution avant jugement, par quelque moyen que ce soit, de photographies, dessins et autres illustrations susceptibles de reproduire tout ou partie des circonstances des crimes ou délits, meurtres volontaires, ainsi que toutes les affaires des mœurs.

**Art.156 :** Sous peine d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation non publics.

**Art.157 :** Toute infraction aux dispositions de l'Article 130 de la présente Loi est punie d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA.

**Art.158 :** Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 FCFA, l'auteur des infractions aux dispositions de l'Article 135 de la présente Loi. Le Tribunal a, en outre, à prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisés.

La cession ou la publication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions de l'alinéa précédent est puni de la même peine.

**Art.159 :** Sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs :

- quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'Article 60 de la présente Loi; La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation ;
- quiconque s'assure la propriété ou prend des participations en même temps, dans plus de trois (3) entreprises de communication audiovisuelle et d'un organe de presse contrairement aux dispositions de l'Article 75 de la présente Loi ci-dessus.

**Art.160 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 250 000 francs et d'une pénalité de 10 000 à 100 000 francs par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du Directeur de Publication prévu aux Articles 24 et 60 de la présente loi.

**Art.161 :** Est puni de la même amende et de la même pénalité qu'à l'article ci-dessus quiconque met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-dessus.

**Art.162 :** Est puni d'une amende de 200 000 à 500 000 francs et d'une pénalité de 20 000 à 100. 000 par jour de résidence en dehors du territoire national tout Directeur de Publication qui ne réside pas en République Centrafricaine en violation de l'Article 27 alinéa 4 de la présente Loi.

**Art.163 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 300 000 FCFA et d'une pénalité de 10 000 à 50 000 FCFA par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension prononcée par le Haut Conseil de la Communication conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art.164 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 250 000 FCFA et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée conformément aux dispositions de l'Article 47 de la présente Loi ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure conformément aux dispositions de l'Article 42 de la présente Loi.

**Art.165 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 250 000 francs, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions des Articles 110, 112, 113, 114 et 115 de la présente Loi.

**Art.166 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 250 000 FCFA, quiconque publie ou diffuse toute rectification reçue en violation des conditions prévues aux Articles 116, 117, 118, 119 et 120 de la présente Loi.

**Art.167 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 250 000 FCFA et d'une pénalité de 10 000 à 20 000 FCFA par édition du journal paru, quiconque publie un organe de presse sans récépissé régulièrement délivré par le Haut Conseil de la Communication conformément aux dispositions de l'Article 24 de la présente Loi.

Sera également punie de la même amende toute violation des dispositions des Articles 26, 27, 28 et 29 de la présente Loi.

**Art.168 :** Est puni de la même amende qu'à l'article précédent, par édition ou numéro paru, quiconque contrevient à l'obligation de dépôt légal, judiciaire ou administratif prévue aux Articles 30, 31 et 32 de la présente Loi.

#### **Section 4 : Des sanctions administratives**

**Art.169 :** En cas de violation des obligations prescrites par les dispositions de la présente Loi et les règlements, le Haut Conseil de la Communication met en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un organe de presse ou de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées.

En cas de récidives, les mesures suivantes sont engagées et rendues publiques :

- Mis en demeure ;
- Avertissement ;
- Suspension et de parution et d'émission.

Toute personne physique ou morale peut saisir le Haut Conseil de la Communication, d'une demande tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa.

**Art.170 :** En cas d'inobservation de la mise en demeure, de l'avertissement et de la suspension de parution dont la durée peut varier de 15 à 45 jours, selon la gravité des faits, le Haut Conseil de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois ou plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

- le retrait de l'autorisation.

**Art.171 :** En cas de récidive dans les publications ou diffusions injurieuses à l'endroit des hautes autorités de l'Etat, Le Haut Conseil de la Communication peut s'autosaisir.

Le Haut Conseil de la Communication peut prononcer l'interdiction de certaines Personnes d'accès aux médias de service publics et privés pour cause d'incitation à la haine par voie de presse.

Le Haut Conseil, peut prononcer la suspension des émissions interactives, après avis du Ministère de Communication, ou d'une juridiction compétente.

Tout organe de presse privé ayant écopé deux sanctions du Haut Conseil de la Communication au cours de la même année, n'est pas éligible à la subvention de l'Etat.

Le refus d'obtempérer aux décisions du Haut Conseil de la Communication, entraîne le retrait pur et simple de l'Autorisation de publication pour la presse écrite ou de l'agrément pour les Radiodiffusions et les chaînes de Télévision.

**Art.172 :** L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles celle-ci avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

**Art.173 :** Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un organe de presse ou de communication audiovisuelle, le Haut Conseil de la Communication peut ordonner l'insertion sans frais d'un communiqué fixant les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible de sanctions pécuniaires.

**Art.174 :** Les Décisions du Haut Conseil de la Communication sont motivées. Elles sont notifiées aux titulaires de l'autorisation d'exploitation d'un organe de presse ou de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au Journal Officiel.

---

Le Haut Conseil de la Communication notifie les griefs et le rapport de la commission au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un organe de presse ou de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un (1) mois.

En cas d'urgence, le Président du Haut Conseil de la Communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept (7) jours.

Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Haut Conseil de la Communication. Il peut se faire représenter. Le Haut Conseil de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

**Art.175 :** Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un organe de presse ou de communication audiovisuelle peut, dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification de la décision de retrait prononcée, former un recours devant la juridiction administrative.

**Art.176 :** En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président du Haut Conseil de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Il peut prendre même d'office toute mesure conservatoire. Sa décision est immédiatement exécutoire.

**Art.177 :** Les Décisions du Haut Conseil de la Communication sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.



### CHAPITRE III : DES JURIDICTIONS COMPETENTES ET DE LA PROCEDURE

**Art.178 :** Toute infraction en matière de presse et de communication audiovisuelle commise sur le territoire de la République Centrafricaine n'est poursuivie et punie que, conformément aux dispositions de la présente Loi.

Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle sont déferées aux Tribunaux de Grande Instance (TGI) territorialement compétents siégeant en matière correctionnelle.

**Art.179 :** La poursuite des infractions visées à l'article ci-dessus a lieu d'office suite à la requête du Ministère public.

Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite s'engagera selon les procédures ci-après :

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les particuliers prévu à l'Article 129 de la présente Loi, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ;
- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours et Tribunaux et d'autres corps indiqués à l'Article 128 de la présente Loi, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en Assemblée Générale, et requérant les poursuites ou si le corps n'a pas d'Assemblée Générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre auquel ce corps relève ;
- dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Président de la République, les Membres du Gouvernement et les citoyens chargés d'un mandat électif public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit sur la plainte du Ministre de la Justice en ce qui concerne le Président de la République.

**Art.180 :** Sauf cas de poursuite par le ministère public, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique.

**Art.181 :** En cas d'information judiciaire ou de citation, le fait incriminé doit être qualifié sous peine de nullité. La citation doit à peine de nullité, indiquer le texte de Loi applicable à la poursuite.

En cas d'information judiciaire, l'ordonnance de clôture doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine du Magistrat Instructeur;

Toutefois, en cas d'injure ou de diffamation en période électorale contre un candidat, le délai de citation est ramené à vingt-quatre (24) heures.

**Art.182 :** Le prévenu qui veut apporter la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq (5) jours après la citation pour signifier au Ministère public ou au plaignant à son domicile élu, suivant qu'il soit assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- les faits et articles qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;
- la copie des pièces ;
- les noms, professions et domiciles de ses témoins ;
- son domicile élu dans le ressort du tribunal saisi, le tout à peine de déchéance.

Cette notification doit contenir élection de domicile près le Tribunal Correctionnel saisi, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve des faits allégués.

Le plaignant ou le Ministère Public suivant le cas, est autorisé à apporter la preuve contraire.

Le Tribunal Correctionnel ou de simple police sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la première audience.



**Art.183 :** Les règles relatives à la procédure d'appel et de pourvoi en cassation, telles que définies dans le Code de Procédure Pénale Centrafricain, et la Loi organique n°95.011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation sont applicables aux délits et contraventions commis par voie de presse.

**Art.184 :** L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf cas de décès de l'auteur du fait incriminé, d'amnistie ou d'immunité, être poursuivie séparément de l'action publique.

**Art.185 :** Pour toute infraction commise par voie d'organe de presse ou de communication audiovisuelle, le tribunal compétent statue :

- en temps ordinaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la première audience;
- en période électorale, dans les quarante-huit (48) heures.

**Art.186 :** En cas de condamnation, le jugement pourra prononcer, selon le cas, la confiscation ou la destruction de supports des faits incriminés et, éventuellement la suspension de l'organe de presse ou de l'émission concernée.

L'aggravation des peines résultant de la récidive est applicable dans tous les cas.

**Art.187 :** Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues aux Articles 103 et 107 de la présente Loi.

En cas de condamnation pour injure ou diffamation, la publication est de droit.

**Art.188 :** Le délai d'opposition est de quinze (15) jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante, à personne ou à domicile.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement ou de l'arrêt dont le prévenu a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

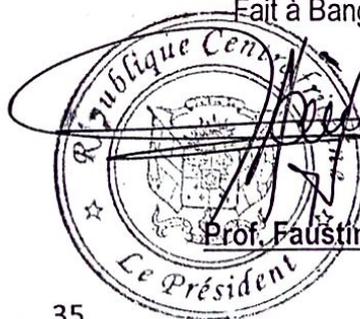
#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art.189 :** Les propriétaires, Gérants, Directeurs des Journaux écrits ou périodiques et des organes audiovisuels existant à la date de promulgation de la présente Loi, ainsi que les vendeurs et distributeurs des journaux et périodiques étrangers existant en République Centrafricaine, disposent de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente Loi.

**Art.190 :** En tant que de besoin, des textes ultérieurs compléteront les dispositions de la présente Loi.

**Art.191 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 05.002 du 22 février 2005, relative à la liberté de la communication en République Centrafricaine et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 DEC. 2020



Prof. Faustin Archange TOUADERA